



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 67647

Texte de la question

M. Christian Bataille * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) face à la rédaction de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, modifié par l'article 40 de la loi n° 2005-380 d'orientation pour l'avenir de l'école. En effet, le cinquième et dernier alinéa du titre I de cet article prévoit, désormais, que les DDEN ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. Cette disposition restrictive qui dissocie le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence semble méconnaître la réalité des DDEN, dont le rôle de médiation est unanimement reconnu par l'ensemble de la communauté éducative. Les conflits d'intérêts entre un maire et un DDEN restent marginaux et se règlent jusqu'ici dans le souci de l'intérêt général et du respect du principe de neutralité qui découle naturellement de la déontologie de cette fonction. Cette modification est perçue comme un soupçon injuste porté sur l'ensemble de ces bénévoles qui participent à tous les aspects de la vie scolaire et qui considèrent que la proximité est une condition nécessaire à l'exercice de leur fonction. Il lui demande s'il compte revenir sur cette mesure afin de préserver le rôle essentiel des DDEN pour l'avenir de l'école et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67647

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6194

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556